

STATUTS

« 365 »

SASU au capital de 500 Euros

122 Rue Rudolf Diesel – C/O Dom 2218

83600 FREJUS

Certifiés conformes le président

certifiés conformes le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DJ', is written over the printed text 'certifiés conformes le président'.

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur CHRETA Mohamed** né le 05/08/1993 à LARACHE (MAROC), de nationalité Marocaine, demeurant 584 Che. La Lauve 83700 Saint Raphael – marié à Madame CHRETA Linda Née Bezzazi, le 25/07/1987 à Fréjus (FRANCE) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17/06/2019 à KSAR El Kebir (Maroc) lequel régime n'a pas été modifié depuis

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

ARTICLE 1 : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, l'exploitation, y compris par la location gérance, la vente de tout fond de commerce, de tout élément d'un fond ou de tout droit au bail en permettant l'exploitation, ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité, sur place ou à emporter sédentaire et ambulant et livraison à domicile, de sandwicherie, saladerie, pizzeria, snack, glaces, confiserie - crêperie, friterie – pâtisserie - préparation de plats cuisinés et vente de boissons sans alcool

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; - et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 365 »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital social.

MC

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 122 rue Rudolf Diesel – C/O dom 2218 – 83600 FREJUS. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2025.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : LA DURÉE

La société a une durée de 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- **MR CHRETA MOHAMED** souscrit la somme en numéraire de 500 Euros

La somme de 500 € a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Banque populaire, conformément aux dispositions de la loi n°2001- 420 du 15 mai 2001

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 500 euros (500).

Le capital social est divisé en cinq cent (500) actions de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont écrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

M C

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation du capital ;

MC

- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 17 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, ma transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

MC

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L561-2-2 DU Code monétaire et financier et du décret numéro 2017- 1094 du 12 juin 2017 ainsi que l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives au « registre des bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou droit de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 22 : FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

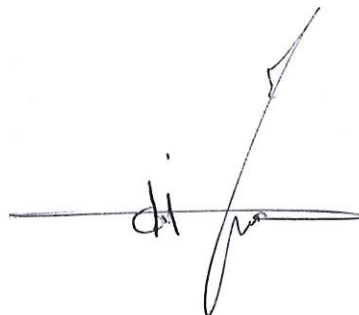
Fait à Fréjus

Le 13/02/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

MONSIEUR CHRETA Mohamed

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'C' followed by a long horizontal stroke.

ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société

365

122 rue rudolf diesel – C/o Dom 2218

83600 FREJUS

SASU en formation

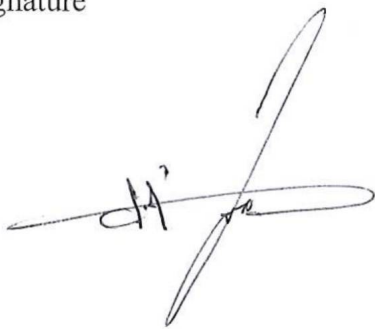
Au capital de 500 euros

Mr CHRETA Mohamed né le 05/08/1993 à LARACHE (MAROC), 584 CH DE LA LAUVE 83700 ST RAPHAEL:

- Ouverture d'un compte bancaire au Banque populaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Contrat de Domiciliation avec la société DOM 2218 en date du 12/02/2024
- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Fréjus le 13/02/2024

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : Madame Linda BEZZAZI épouse de **Monsieur CHRETA Mohamed** né le 05/08/1993 à FREJUS (FRANCE), de nationalité Marocaine, demeurant 584 Che. La Lauve 83700 Saint Raphael

Tous deux mariés le 17/06/2019 à KSAR El Kebir (Maroc)

Sous le régime de (rayer les mentions inutiles) :

la communauté des biens

- la séparation des biens

- autre (préciser)

Déclare (rayer les mentions inutiles) :

- revendiquer

- ne pas revendiquer

La qualité d'associé de la société :

SASU « 365 »
SAS au Capital de 500 Euros
Siège social : 122 RUE RUDOLF DIESEL – C/O DOM 2218
83600 FREJUS
R.C.S en cours

Au titre des apports réalisés par **Monsieur CHRETA Mohamed**, à la constitution de celle-ci

Fait à Fréjus le JJ/MM/AAAA 14/02/2024,

Signature :

